

**RAPPORT D'INTERVENTION  
SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

<b>Date et heure du début de l'intervention</b> 21 février 2017 à 9:00	<b>Dossiers d'intervention</b> DPI4250633	<b>Date du rapport</b> 28 février 2017	<b>Numéro du rapport</b> RAP1119807
---	--	---	--

**Destinataire**

Numéro d'employeur : ENL80387260

Rio Tinto Alcan inc.

1954, rue Davis  
Jonquière (Québec) G7S 3B6Représentant de l'employeur  
Monsieur Mario Bouchard, Partenaire d'affaire SSE**Lieu de travail**

Numéro : ETA606660719

Énerg élec nord (Rio Tinto Alcan mét pri

1000, avenue des Sapins Nord  
Alma (Québec) G8B 4Z5**Inspecteurs**

Numéro

Direction régionale



Rédigé par : Frédéric Potvin 72221 Saguenay-Lac-Saint-Jean

**Observations****Objet de l'intervention**

Visite de conformité ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi et de la réglementation applicable.

**Personnes rencontrées**

Madame Linda Vaillancourt, Conseillère SSE

Monsieur Mario Bouchard, Partenaire d'affaire SSE EE

Monsieur Stéphane Larouche, chef de service production

Monsieur Marc-André Gagné, surveillant exploitation (co-prés. DRAT)

Monsieur Régis Fillion, représentant en prévention

Monsieur Éric Lavoie, électricien (co-prés. DRAT)

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250633	28 février 2017	RAP1119807

Monsieur Éric Fortin, Président synd. Col blanc, représentant en prévention  
Monsieur Patrice Girard, président STEEN  
Monsieur Richard Dessureault, membre DRAT, monteur de ligne

**Présentation du lieu de travail**

Il s'agit d'une entreprise se spécialisant dans la production d'aluminium de première fusion, la division énergie se spécialise quant à elle en la production d'énergie hydro-électrique. L'entreprise fait partie du secteur d'activité 009. Il y a environ 75 travailleurs syndiqués pour l'établissement.

En ce qui concerne l'organisation en santé et sécurité du travail :

- Il y a des secouristes en milieu de travail formés;
- Il y a un comité de santé et sécurité du travail;
- Des enquêtes d'accident sont effectuées et des mesures correctives mises en place au besoin;
- De la formation est donnée aux nouveaux travailleurs concernant les méthodes de travail sécuritaires;
- Il y a un programme de prévention.

**Déroulement de l'intervention**

À la demande de M. Fillion, je rencontre le groupe de personne, le but étant d'établir le rôle du DRAT (directives régulières autorisation de travail) comme comité valideur lors de modification de certaines méthodes de travail.

**Description des observations et informations recueillies**

Mise en contexte : alors que des travaux sur un régulateur de vitesse d'un groupe sont à réaliser, il est constaté que la norme de niveau 2 ne peut être appliquée du fait du bris de la valve papillon.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250633	28 février 2017	RAP1119807

Il est alors entendu paritairement d'une méthode sécuritaire pour effectuer le travail. Il est admis des deux partis que la méthode protège adéquatement les travailleurs et ne les expose à aucun danger pour ces tâches spécifiques. Toutefois la partie représentant les travailleurs demande à ce que cette méthode ad hoc soit validée par le DRAT. Ce que les représentants de l'employeur jugent non pertinent. Les travaux se réalisent malgré ce différend.

Une demande d'assistance m'est alors faite par M. Fillion pour discuter du sujet.

Lors de la rencontre, les intervenants ont eu le loisir de m'expliquer selon leur point de vue le rôle de ce comité paritaire qu'est le DRAT. Il en ressort, de mon point de vue, une division profonde sur le rôle et la responsabilité de ce comité. Comme dans bien des organisations, les années passant font en sorte la mission d'un comité, ses limites et les motifs ayant menés aux directives qu'il prescrit sont oubliés ou différemment comprises des personnes en places.

La loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST) a introduit au chapitre IV, pour certaines catégories d'établissement, l'obligation de mettre en place des comités de santé et de sécurité. L'article 78 de cette loi détermine les fonctions de ce comité. L'établissement de l'employeur est assujéti aux dispositions du chapitre IV de la LSST dont l'article 78. Ce faisant un comité de sécurité doit se réunir et remplir ses fonctions ce qui est le présent cas. La commission à autorité sur ces dispositions légales.

Qu'une organisation, du fait de sa particularité, de sa taille ou pour tout autre motif décide paritairement de se doter de comité plus spécialisé tel un DRAT pour traiter d'aspect spécifique de la santé et de la sécurité constitue un choix légitime. Je ne peux toutefois en vertu des pouvoirs qui me sont conférés exercer une autorité sur ce comité. Je ne peux que constater et recommander aux parties des pistes de solutions pour optimiser son fonctionnement.

Du fait des particularités et des dangers inhérents à la production d'énergie, la fonction du comité de santé et de sécurité déterminé à l'article 78 6e qui stipule : de participer à l'identification et à l'évaluation des risques reliés aux postes de travail et au travail exécuté par les travailleurs de même qu'à l'identification des contaminants et des matières dangereuses présents dans les postes de travail aux fins de l'article 52 serait difficile à remplir sans un sous-comité comme le DRAT.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT  
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4250633	28 février 2017	RAP1119807

J'invite donc fortement, pour soulager le comité de santé et de sécurité de l'établissement, les parties à discuter et s'entendre sur le rôle et le mandat du DRAT, sur son mode de fonctionnement et au final à décrire en préambule ces éléments pour que tous puissent avoir la même compréhension.

**Conclusion**

Aucune dérogation n'est émise lors de l'intervention.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



**Frédéric POTVIN**  
**Inspecteur**

Direction régionale Saguenay-Lac-Saint-Jean  
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

418 696-5200, poste 2106 ou 1 800 668-0087

Cellulaire : 418-540-2103

Télécopieur : 418 696-9957

Courriel : [frederic.potvin@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:frederic.potvin@cnesst.gouv.qc.ca)

## ANNEXE

---

### Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

### LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

**Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.**

---

### Pour nous rejoindre

Direction régionale du Saguenay-  
Lac-Saint-Jean  
Place-du-Fjord  
901, boulevard Talbot  
Case postale 5400  
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8  
Télec. : 418 696-9957

### [cnesst.gouv.qc.ca/sst](http://cnesst.gouv.qc.ca/sst)

Direction régionale du Saguenay-  
Lac-Saint-Jean  
Complexe du parc, 6e étage  
1209, boul. du Sacré-Coeur  
C. P. 47, succ. Bureau-chef  
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8  
Télec. : 418 679-5931

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec un de nos préposés aux renseignements du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

